

Devoir de secours ou aide matérielle du conjoint

Article 212 du CC

Article L232-10 du CASF (modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art.58)

Règlement adopté le 18 mai 2018

■ PRINCIPE

Lorsque les **conjoint**s, les **concubins** déclaré en Mairie ou les **personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité** résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des frais d'hébergement restant à la charge de ce dernier est fixé de manière à ce qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses courantes de celui qui reste à domicile lui soit réservée par priorité.

Cette somme (*ressources du couple moins dépenses courantes de première nécessité*) ne peut être inférieure à un montant fixé par décret (*montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées*). Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'aide sociale du résident.